



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-INT-003

Déposé le : 22.08.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ?

Texte déposé

La société Petrosvibri SA est actuellement au bénéfice d'un permis de recherche en surface d'hydrocarbures délivré par le Département du territoire et de l'environnement en date du 24 août 2016. Ce permis est valable pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2016. Toutefois, des forages exploratoires en profondeur ont été effectués entre 2009 et 2010, sous l'égide d'un autre permis aujourd'hui expiré.

Dans l'arrêt du 30 mai 2017 de la Cour administrative du Tribunal cantonal, Petrosvibri SA explique à plusieurs reprises chercher du gaz naturel, sans plus de précision, sous le Léman. Or la majorité du gaz naturel est formée par du gaz conventionnel. Dans la population, le terme gaz naturel est donc perçu comme synonyme de gaz conventionnel. On pourrait donc croire que Petrosvibri SA s'intéresse à l'exploitation de gaz conventionnel. Même si en un seul endroit du jugement, la société admet que l'énergie fossile qu'elle recherche « *n'est pas du gaz de schiste* », nous n'en saurons pas plus.

Selon la Loi sur les hydrocarbures (Lhydr) à son article 29, le détenteur d'un permis (permissionnaire) doit :

Art. 29 e) Rapports et renseignements à fournir

A la fin de chaque année, le permissionnaire remettra au département un rapport détaillé sur les recherches effectuées, sur leur résultat et sur son programme de l'année suivante. Le département pourra exiger du permissionnaire qu'il lui remette des échantillons ou carottes des couches rencontrées en cours de forage. Les renseignements ainsi fournis par le permissionnaire resteront secrets à l'égard du public jusqu'à l'expiration définitive du permis, mais au plus pendant dix ans, puis ils tomberont dans le domaine public.

Les député-e-s sousigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Département concerné et son service de géologie peuvent-ils, sur la base des renseignements reçus depuis 2009 dans le cadre du permis expiré, nous indiquer quel type de gaz « naturel » les recherches de Petrosvibri, menées à partir du site de Noville, concernent-elles ?
2. Quelle surveillance exerce le Département sur les forages exploratoire en profondeur actuellement en cours sur la base du permis délivré ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



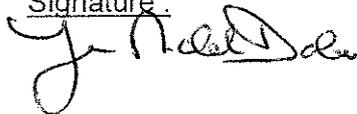
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Jean-Michel Dolivo, Ensemble à Gauche (EàG)

Signature :



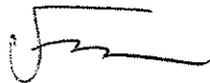
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Valérie Induni, parti socialiste (PS)

Valérie

Signature(s) :

Vassilis Venizelos, Les Verts



Jerôme Christen, Vaud-Libre



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch